



9 janvier 2015

(15-0155)

Page: 1/2

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES CREVETTES
EN PROVENANCE DU VIET NAM**

**NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LE VIET NAM AU TITRE DE L'ARTICLE 16:4
ET DE L'ARTICLE 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES
RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (MÉMORANDUM D'ACCORD) ET DE
LA RÈGLE 20 1) DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL**

La communication ci-après, datée du 6 janvier 2015 et adressée par la délégation du Viet Nam, est distribuée aux Membres.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de notifier à l'Organe de règlement des différends que le gouvernement de la République socialiste du Viet Nam fait appel de certaines conclusions et recommandations du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS429). La présente notification d'appel est aussi déposée auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel et signifiée aux États-Unis et aux tierces parties à la procédure du Groupe spécial. Les aspects spécifiques de l'appel sont les suivants:

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, la République socialiste du Viet Nam ("Viet Nam") notifie à l'Organe de règlement des différends ("ORD") sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (WT/DS429) ("rapport du Groupe spécial"). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, le Viet Nam dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
2. Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des *Procédures de travail*, le Viet Nam dépose la présente déclaration d'appel en même temps que sa communication d'appelant auprès du secrétariat de l'Organe d'appel.
3. Le Viet Nam demande que soit examiné le fait que le Groupe spécial n'a pas constaté que l'article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("URAA") constituait une incompatibilité "en tant que tel" avec les articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") en limitant les nouvelles déterminations administratives établies aux fins de la mise en œuvre des recommandations et décisions défavorables de l'ORD, prévues par l'article 129 de l'URAA, aux "importations" de la marchandise visée effectuées à la date ou après la date d'effet de la détermination visant à mettre en œuvre la décision défavorable de l'OMC.
4. La conclusion et la recommandation concernant l'article 129 c) 1) figurent au paragraphe 8.1.h du rapport du Groupe spécial. L'exposé des allégations du Viet Nam, les moyens de défense présentés par les États-Unis et l'évaluation du Groupe spécial figurent dans la section 7.5 du rapport du Groupe spécial.

5. La conclusion et la recommandation concernant l'article 129 c) 1) constituent une erreur fondamentale du Groupe spécial dans son examen, son interprétation et son application des éléments de preuve dont il disposait et dans son interprétation de cette disposition du droit des États-Unis. En conséquence, le Viet Nam a été privé d'un examen objectif, exigé par l'article 11 du Mémoire d'accord, du sens de l'article 129 c) 1). L'examen du Groupe spécial n'a été ni rigoureux ni complet comme l'exige la jurisprudence de l'OMC. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur parce que:
- le cadre analytique qu'il a utilisé pour déterminer s'il examinerait la compatibilité de l'article 129 c) 1) avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC appliquait une charge de la preuve erronée qui découlait d'une très mauvaise compréhension du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis et du fonctionnement de l'article 129 par rapport à d'autres mécanismes susceptibles de traiter certaines importations effectuées avant la date d'effet d'une nouvelle détermination au titre de l'article 129; et
 - il n'a pas appliqué des principes objectifs d'interprétation des lois lorsqu'il a examiné (ou n'a pas examiné) le texte légal de l'article 129 c) 1), le contexte plus général entourant le fonctionnement de l'article 129, les indications faisant autorité concernant l'article 129 c) 1), l'interprétation judiciaire de la disposition et son application.
6. Le Viet Nam demande que l'Organe d'appel infirme la conclusion du Groupe spécial concernant l'article 129 c) 1). Il demande aussi qu'en infirmant la conclusion du Groupe spécial, l'Organe d'appel complète l'analyse et constate que l'article 129 c) 1) est incompatible "en tant que tel" avec les obligations découlant pour les États-Unis, dans le cadre de l'OMC, des articles 1^{er}, 9.2, 9.3, 11.1 et 18.1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"), et recommande que cette disposition soit rendue conforme à ces obligations.
